



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
See herein for bid submission
instructions/

Voir la présente pour les
instructions sur la présentation
d'une soumission

NA
Alberta

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada/Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Harry Hays Building (HHB)
Room 759, 220-4th Avenue SE
Calgary
Alberta
T2G 4X3

Title - Sujet Certificats d'énergie - SASE Certificats d'énergie renouvelable nationaux - SASE	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP959-211993/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client EP959-211993	Date 2021-02-09
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$CAL-142-7167	
File No. - N° de dossier CAL-0-43120 (142)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Mountain Standard Time MST on - le 2021-02-24 Heure Normale des Rocheuses HNR	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Blake, Luke J.	Buyer Id - Id de l'acheteur cal142
Telephone No. - N° de téléphone (403) 613-0725 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification, n° 003, vise à modifier la demande de propositions EP959-21993/A.

La présente modification de la demande de propositions comprend ce qui suit :

- Une liste de questions et de réponses (numérotation consécutive à la modification 002)
- Les modifications à intégrer au document de demande de propositions

QUESTIONS ET RÉPONSES

N°	Question	Réponse
48	Une garantie de la société mère du soumissionnaire, ayant valeur d'investissement, est-elle une forme appropriée de dépôt de garantie au titre de la section 7.12?	Une garantie de la société mère ne peut être acceptée comme forme de dépôt de garantie au titre de la section 7.12 de la demande de propositions.
49	Peut-on satisfaire à l'exigence sur la participation autochtone au capital en accordant à l'entité autochtone un droit irrévocable d'acquiescer cette participation après l'avis de sélection du projet et avant l'exécution du contrat? Si ce n'est pas le cas, les accords de partenariat, les enregistrements des sociétés et l'approbation des communautés autochtones limiteront probablement la participation à la demande de soumission aux projets qui remplissent déjà cette exigence sur la participation.	Pour les demandes de propositions EW038-210082/B et EP959-211948/A, TPSGC a apporté quelques modifications aux instructions de l'annexe A, appendice 8 : Déclaration de participation autochtone au projet. Ces modifications accordent aux soumissionnaires plus de temps pour conclure des accords avec les communautés ou entités autochtones.
50	Est-ce que TPSGC dispose d'un exemple de lettre de crédit qui correspond à la formulation souhaitée par le gouvernement, en plus des critères énoncés dans la clause E0008C du <i>Guide des CCUA</i> ?	TPSGC n'a aucun exemple de lettre de crédit. Les exigences relatives au dépôt de garantie du contrat sont définies dans la clause E0008C du <i>Guide des CCUA</i> : Définition de dépôt de garantie : contrat.
51	Pour recevoir la note pour la participation autochtone, faut-il que le proposant soit une entité autochtone sur le plan des capitaux propres ou est-il possible d'envisager d'autres formes de partenariat? Autrement dit, une dette autochtone serait-elle acceptable?	Pour les demandes de propositions dans le cadre du processus EW038-210082/B et EP959-211948/A, il n'est pas nécessaire que le soumissionnaire soit une entité autochtone pour se qualifier, mais la participation financière des autochtones ou des sociétés autochtones doit être d'au moins 25 %. Le soumissionnaire peut recevoir la note pour la participation autochtone en dépassant ce minimum obligatoire. Toutefois, la participation autochtone sera mesurée uniquement en termes d'intérêt économique,

		selon ce qui est indiqué à l'appendice 2 de l'annexe A de la demande de propositions. Les autres formes de participation autochtone ne permettront pas aux soumissionnaires de répondre aux exigences minima en matière de participation financière des Autochtones.
52	Est-il juste de dire que l'APP agencera des clauses de la demande de propositions concernant la fourniture d'électricité solaire et des clauses relatives aux besoins plus complexes du Guide des CCUA du gouvernement?	Oui, c'est exact. Le contrat subséquent entre le Canada et l'entrepreneur retenu intégrera les conditions générales et les clauses uniformisées figurant dans la partie 7 de la DP, avec toutes les annexes pertinentes, y compris les clauses relatives à l'approvisionnement en électricité solaire (ou les clauses de fourniture de certificats d'énergie solaire, selon le cas) dans l'annexe C.
53	SPAC libère-t-il le cautionnement de soumission d'un soumissionnaire si celui-ci retire sa soumission avant la date de sélection du projet (attribution de la soumission) (prévue le 27 mai)?	Conformément à la clause E0003T (2014-09-25) du <i>Guide des CCUA</i> , le Canada restituera tous les dépôts de garantie non saisis aux soumissionnaires non retenus qui se seront retirés avant ou après l'attribution du contrat, ainsi qu'au soumissionnaire retenu à la réception de la garantie financière exigée pour le contrat. Conformément à la clause E0003T du <i>Guide des CCUA</i> , la confiscation serait ordonnée si le soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat.
54	Quelles sont les conditions générales de remboursement du cautionnement de soumission si le soumissionnaire n'est pas en mesure de remplir une condition de la demande de propositions? Il ne semble pas y avoir de description claire de manquement justifiable ou des clauses de force majeure dans le contrat type et dans les clauses de fourniture d'énergie solaire (CFES) ou les clauses de fourniture de certificats d'énergie renouvelable (CFCER). Nous avons trouvé une référence au « retard excusable » dans le formulaire standard du contrat, mais elle semble assez vague. Par exemple : a. Si la capacité de transport d'un proposant était réduite par l'opérateur du système électrique de l'Alberta (OSEA) par le processus d'interconnexion de l'Alberta avant l'attribution du contrat, serait-ce une raison excusable et suffisante pour permettre au proposant de retirer sa	Conformément à la clause E0003T (2014-09-25) du <i>Guide des CCUA</i> , le Canada restituera tous les dépôts de garantie non saisis aux soumissionnaires non retenus qui se seront retirés avant ou après l'attribution du contrat, ainsi qu'au soumissionnaire retenu à la réception de la garantie financière exigée pour le contrat. Conformément à la clause E0003T du <i>Guide des CCUA</i> , la confiscation serait ordonnée si le soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat. a. Dans cet exemple, conformément à la clause E0003T du <i>Guide des CCUA</i> , le soumissionnaire se sera retiré avant l'attribution du contrat et son cautionnement de soumission lui sera donc restitué lors de l'attribution du contrat. b. Cet exemple comporte une incohérence. Conformément à la clause E0003T du <i>Guide des CCUA</i> , à l'attribution du contrat à l'entrepreneur retenu, son cautionnement de soumission lui sera restitué dès qu'il aura remis le dépôt de garantie

	<p>soumission et de révoquer son cautionnement de soumission?</p> <p>b. Si la capacité de transmission d'un proposant était réduite par l'OSEA dans le cadre du processus d'interconnexion de l'Alberta après l'attribution du contrat, serait-ce une raison excusable et suffisante pour permettre au proposant de se retirer et d'annuler son cautionnement de soumission (ou la garantie financière équivalente, si le contrat a été conclu à ce moment)?</p>	<p>du contrat. Une fois le contrat attribué, l'entrepreneur retenu doit verser le dépôt de garantie du contrat. Si l'entrepreneur ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences obligatoires du contrat, le Canada peut prendre les mesures prévues aux conditions générales du contrat.</p>
55	<p>Après avoir pris connaissance des demandes de propositions ci-dessus, nous croyons comprendre que les soumissionnaires doivent démontrer qu'au moins 25 % des intérêts financiers sont détenus par une communauté ou une entité autochtone admissible.</p> <p>Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer s'il faut présenter un justificatif de l'existence d'une entité ad hoc, dans lequel est défini la participation du soumissionnaire et de la communauté ou de l'entité autochtone admissible avec la proposition, ou s'il suffit de remplir l'appendice 8 suffit pour répondre aux exigences de la soumission?</p>	<p>Le soumissionnaire doit présenter tous les documents désignés comme obligatoires dans l'appendice 8 de l'annexe A : Déclaration de participation autochtone au projet, y compris la pièce A. Aucun document supplémentaire n'est requis, mais si le soumissionnaire estime qu'un justificatif permettrait de mieux définir la relation entre le soumissionnaire et la communauté ou l'entité autochtone admissible, il peut l'inclure dans sa soumission. Le Canada se réserve le droit de demander d'autres documents à l'appui s'il le juge nécessaire au cours de l'évaluation.</p> <p>Si le soumissionnaire a créé une entité ad hoc avec le participant autochtone, cette information peut être fournie dans la pièce A de l'appendice 8 de l'annexe A.</p>
56	<p>Pourquoi les responsables de SPAC ont-ils choisi uniquement l'énergie solaire pour les besoins de la Nouvelle énergie solaire en Alberta?</p>	<p>Le choix de passer au solaire uniquement pour les besoins de la Nouvelle énergie solaire en Alberta était fondé sur divers facteurs découlant de la consultation avec le gouvernement de l'Alberta, de la demande de renseignements, et de la consultation de spécialistes.</p>
57	<p>TPSGC envisagerait-il de reporter la date de clôture de la demande de propositions? Il est particulièrement ardu de devoir négocier avec une Première Nation ou un groupe autochtone, de conclure un accord commercial et de signer un protocole d'entente ou un accord similaire en 30 jours. La société RWE aimerait y participer, mais les délais sont beaucoup plus longs pour d'autres marchés ayant des exigences similaires, en raison de la complexité de ces structures.</p>	<p>La date de clôture de la demande de propositions a été reportée au 2021-02-24 dans la modification n° 001 de la demande de propositions. Pour les demandes EW038-210082/B et EP959-211948/A, TPSGC a apporté quelques modifications aux instructions de l'annexe 8 : Déclaration de participation autochtone au projet pour donner aux soumissionnaires plus de temps pour conclure des accords avec des communautés ou des entités autochtones.</p>

		<i>Voir la modification 1 de la DP, qui suit cette liste de questions et de réponses.</i>
58	Y a-t-il des restrictions à ce que les producteurs peuvent faire avec l'énergie si on nous accorde un contrat uniquement fondé sur des certificats d'énergie renouvelable (CER)?	Le soumissionnaire retenu doit se conformer à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la demande de propositions et le contrat qui en découle. Il n'y a aucune restriction sur les ventes d'énergie ou sur les contrats portant uniquement sur les CER.
59	En ce qui concerne la capacité de financement du projet d'énergie renouvelable : au Canada, la plupart des projets d'énergies renouvelables sont financés à la fois par des capitaux propres et de dettes contractées auprès d'institutions financières comme les banques. Le recours à l'emprunt permet de réduire le rendement financier pondéré d'un projet et de proposer un prix beaucoup plus concurrentiel dans le cadre de cette demande. Au Canada, toutes les APP prévoient des « dispositions relatives aux prêteurs », de sorte qu'en cas de manquement de l'exploitant du projet ou d'un participant au capital, les prêteurs bénéficient de divers droits pour remédier à la situation et garantir que tout accord d'achat d'électricité (comme celui conclu par le gouvernement du Canada) demeure pleinement applicable pendant toute la durée prévue. Dans les conditions contractuelles types (clause 2030 2020-05-28 du <i>Guide des CCUA</i>), ainsi que dans les conditions spéciales des CFES ou des CFCER, nous ne voyons aucune disposition relative aux prêteurs. Le Canada sera-t-il disposé à convenir de dispositions relatives aux prêteurs acceptables sur le marché pour toute partie adjudicataire et à autoriser le remboursement du cautionnement de soumission si aucun accord n'est conclu sur des dispositions appropriées? C'est une question importante en raison de l'exigence d'un cautionnement de soumission substantiel qui serait perdu si le projet n'était pas finançable.	Le Canada ne peut pas apporter de modifications aux conditions standard du contrat, y compris aux conditions générales 2030 – Conditions générales – Complexité supérieure – Biens. En ce qui concerne la confiscation du cautionnement de soumission, en vertu la clause E0003T (2014-09-25) du <i>Guide des CCUA</i> , la confiscation serait ordonnée dans le cas où un soumissionnaire retenu refuserait de conclure un contrat. Conformément à la clause E0003T du <i>Guide des CCUA</i> , le cautionnement de soumission sera restitué aux soumissionnaires qui ne sont pas retenus, y compris à ceux qui ont été jugés non conformes aux exigences obligatoires et ceux qui se sont retirés avant l'attribution du contrat.
60	Que signifie exactement le terme « contrôle du site assuré »? Veuillez confirmer que la	Dans l'énoncé du besoin de l'annexe A, le « contrôle du site assuré » signifie que le contrôle

	déclaration de contrôle du site assuré peut être faite par un responsable de la société (plutôt que par un avocat).	du site doit être confirmé par le soumissionnaire conformément au critère obligatoire 1.3 (contrôle du site) de l'appendice 2 de l'annexe A, et dans la réponse du soumissionnaire à l'appendice 5 : Confirmation du contrôle du site. La déclaration figurant à l'annexe 5 doit porter la signature d'un représentant du soumissionnaire, mais il n'est pas nécessaire d'y ajouter celle d'un avocat ou d'un juriste.
61	Est-il possible de réduire le volume cible annuel pour rendre compte de la dégradation normale des panneaux solaires?	Conformément à la section 3.1b) de l'annexe C : Clauses de fourniture d'électricité solaire, le producteur doit exploiter et entretenir ses installations pendant la période d'approvisionnement prévue de manière à maintenir la production d'énergie annuelle estimée de l'installation. Il incombe à l'entrepreneur d'assurer la production de l'énergie annuelle estimée pendant la durée du contrat, notamment en prenant les mesures nécessaires pour remédier à la dégradation normale des panneaux solaires.
62	Conformément à la section 5.4 des Instructions uniformisées – Biens et services, dans leur version modifiée par la section 2.1 de la demande de propositions, nous comprenons que les propositions demeureront valables pendant 180 jours après la période de clôture. La date de clôture étant fixée au 16 février 2021, cela signifie-t-il que le gouvernement fédéral pourrait retenir notre projet et le cautionnement de soumission associé jusqu'au 15 août 2021?	La période de validité des soumissions mentionnée à la section 2.1 de la demande de propositions indique la durée pendant laquelle une soumission sera valable et un contrat pourrait être attribué. Si la période de validité des soumissions arrive à échéance sans prolongation ni attribution d'un contrat, TPSGC ne peut pas attribuer un contrat. Si la période de validité des soumissions arrive à échéance sans l'attribution d'un contrat, les cautionnements de soumission sont restitués à tous les soumissionnaires.
63	En ce qui concerne les exigences de capacité financière indiquées dans le formulaire A9033T : a. Si le soumissionnaire et la société mère sont des entités privées, l'exigence prévue au point f) s'applique-t-elle? Dans l'affirmative, que signifie exactement « activités du soumissionnaire »? S'agit-il des activités liées au(x) projet(s) proposés dans le cadre de cette demande, ou de l'ensemble des activités de l'entreprise? b. Cette section s'applique-t-elle si le soumissionnaire et la société mère n'ont pas	a. La clause A9033T (2012-07-16) du <i>Guide des CCUA</i> a pour but de permettre au Canada de vérifier si le soumissionnaire a la capacité financière de répondre au besoin. Conformément à cette clause, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir les documents indiqués aux points 1. a) à g). Conformément au point 3 de la clause, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors la société mère elle-même doit fournir les renseignements financiers mentionnés aux points 1. a) à f) demandés par l'autorité contractante. Toute documentation demandée

	contracté de financement à court terme avec une institution financière?	porte sur l'ensemble des activités du soumissionnaire. b. Cette section s'applique à tous les soumissionnaires.
64	<p>Au sujet de la section 6.2 – Garantie financière de soumission :</p> <p>a. Pouvez-vous confirmer si la compagnie de cautionnement doit être titulaire d'une licence dans (1) l'administration du projet ou (2) l'administration du soumissionnaire (si le soumissionnaire est inscrit dans une province différente de l'administration du projet) ou (3) l'administration indiquée dans la destination des biens, des services et de la construction dans la DP?</p> <p>b. L'appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor comprend trois listes de compagnies de cautionnement reconnues : les compagnies canadiennes, les compagnies provinciales et les compagnies étrangères. Nous présumons que les entreprises figurant dans la liste des compagnies canadiennes peuvent émettre une caution dans n'importe quelle province canadienne. Est-ce exact?</p> <p>c. La compagnie de cautionnement est-elle tenue d'être autorisée à fournir un certain type d'assurance pour pouvoir émettre une caution dans le cadre de la présente DP?</p> <p>d. Le Canada accepterait-il et examinerait-il une caution avant l'échéance de la DP pour s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences nécessaires?</p>	<p>a. Conformément à l'appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, dans le cas des compagnies inscrites comme compagnies provinciales au point 2, les cautionnements émis par les entreprises pourraient être acceptés, à condition que le contrat de cautionnement ait été conclu dans une province où la compagnie de cautionnement est autorisée à faire des affaires. Les provinces dans lesquelles ces compagnies sont autorisées à faire des affaires sont énumérées à l'appendice L.</p> <p>b. Les compagnies énumérées au point 1 de l'appendice L sont autorisées à faire des affaires partout au Canada.</p> <p>c. Les compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice L ont été jugées acceptables par le Conseil du Trésor. Il n'est pas nécessaire d'examiner davantage ces compagnies.</p> <p>d. Le Canada ne peut examiner aucune des exigences de la DP, y compris la garantie financière de la soumission, avant la date de clôture de la demande de soumissions. La garantie financière de la soumission doit être conforme aux exigences décrites à la section 6.2 : Garantie financière de la soumission de la DP.</p>
65	La disposition 05.8 des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels indique qu'une soumission ne peut être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie. Après l'attribution d'un contrat, le soumissionnaire retenu est-il autorisé à céder l'APP à une autre entité juridique (p. ex. une entité spéciale créée pour le projet)?	Conformément à la section 29 – Cession des Conditions générales applicables (2030 – besoins plus complexes de biens) : L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

66	Les Conditions générales – besoins plus complexes de biens permettent au gouvernement de résilier un contrat pour des raisons de commodité avant l'achèvement des travaux. Pourriez-vous préciser si et comment cette disposition s'applique aux approvisionnements actuels?	Les Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens permettent au Canada de résilier un contrat pour des raisons de commodité. Il s'agit d'une condition standard des contrats du gouvernement du Canada. Sans limiter la nature générale de cette disposition, un exemple de scénario dans lequel cette disposition pourrait être utilisée est le cas où le travail, ou une partie de celui-ci ne sont plus nécessaires.
67	En ce qui concerne la section 6.2 – Garantie financière des soumissions : Nous croyons savoir que le cautionnement de soumission sera retourné aux soumissionnaires non retenus ainsi qu'aux soumissionnaires retenus après l'attribution d'un contrat et une fois que la garantie financière connexe sera affichée. Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles le cautionnement de soumission serait retourné au soumissionnaire?	La réponse à cette question se trouve dans la modification n° 003 à l'invitation à soumissionner. La réponse contenue dans cette modification est la suivante : Conformément à la disposition E0003T du Guide des CCUA, le Canada retournera tous les dépôts de garantie non confisqués aux soumissionnaires non retenus, y compris ceux qui se sont retirés avant l'attribution du contrat, après l'attribution du contrat, et au soumissionnaire retenu à la réception de la garantie financière contractuelle exigée. Conformément à la disposition E0003T du Guide des CCUA, il y aura confiscation si le soumissionnaire retenu refuse de conclure le contrat.
68	Après la date limite de présentation des soumissions, les soumissionnaires peuvent-ils retirer leurs soumissions en toute circonstance? Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles cela est permis et les dates limites applicables.	Les soumissionnaires pourraient retirer leurs soumissions sans pénalité avant l'attribution du contrat pour n'importe quelle raison.
69	Mon entreprise appartient à 100 % aux Premières Nations (c.-à-d. qu'elle n'est possédée ni par une bande ni par une collectivité). Est-ce qu'elle est une « entité autochtone admissible »?	Oui, une entreprise autochtone serait considérée comme une entité autochtone admissible, conformément à la définition du terme figurant à l'appendice 1 de l'annexe A.
70	Toute soumission qui ne démontre pas une participation économique d'au moins 25 % par une « entité autochtone admissible » sera-t-elle jugée « non conforme » et écartée de toute autre évaluation?	Conformément au critère obligatoire 1.6 de l'appendice 2 de l'annexe A, le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des intérêts financiers de son projet appartiennent à une ou plusieurs collectivités autochtones admissibles ou entités autochtones admissibles. Toute soumission qui ne satisfait pas à tous les critères obligatoires ne sera pas évaluée davantage et sera jugée non conforme.

71	<p>Si ma société, détenue à 100 %, exploitée et enregistrée par une Première Nation, conclut une entente avec une entité non autochtone aux termes de laquelle la société (ABC Corporation) devient détenue à 50 % par une personne des Premières Nations et à 50 % par une entité non autochtone, est-ce que la participation autochtone est admissible à 50 %?</p> <p>a. Le produit de la société ABC doit-il être réparti à 50 %/50 % pour être admissible à titre d'intérêt financier?</p> <p>b. Le produit de la société ABC doit-il être réparti à 50 %/50 % pour être admissible à titre d'entité autochtone?</p> <p>c. Cette nouvelle structure organisationnelle doit-elle être en place au moment de l'appel d'offres?</p>	<p>Oui, le scénario décrit démontre une participation autochtone de 50 % aux fins du présent processus de demande de soumissions.</p> <p>a. Conformément à la définition du terme « intérêt financier » figurant à l'appendice 1 de l'annexe A, l'intérêt financier désigne le droit de recevoir des paiements de l'entreprise et l'exposition à un risque de perte. Par conséquent, un partenaire autochtone d'un soumissionnaire non autochtone devrait recevoir 50 % du produit pour que le soumissionnaire soit admissible à un niveau de participation autochtone de 50 %, conformément au critère coté 2.1 de l'appendice 2 de l'annexe A.</p> <p>b. Conformément à la définition figurant à l'appendice 2 de l'annexe A, une entité autochtone admissible doit appartenir exclusivement à une Première Nation, à un Établissement métis ou à la nation métisse. Dans cet exemple, la société ABC n'est pas une entité autochtone admissible. Son partenaire autochtone, en tant qu'entreprise détenue et exploitée à 100 % par des Autochtones, est une entité autochtone admissible.</p> <p>c. Conformément à la modification n° 003 à la demande de soumissions, le soumissionnaire dispose de deux options pour remplir l'annexe 8 : Déclaration de participation autochtone au projet. L'une permet de remplir l'annexe au moment de la clôture des soumissions, l'autre permet de déclarer le pourcentage du partenariat autochtone au moment de la clôture des soumissions et de soumettre les documents justificatifs au plus tard le 19 mars 2021 (voir la modification n° 003 à la demande de soumissions).</p>
72	<p>Pouvez-vous confirmer que la réduction de prix de 10 % sert uniquement à des fins d'évaluation et n'a pas d'incidence sur la valeur finale du contrat?</p>	<p>Le prix d'exercice corrigé qui est indiqué à la section 1.2 de l'annexe B des invitations à soumissionner n°s EW038-210082/B et EP959-211948/A ne sera appliqué qu'à des fins d'évaluation. Pour tout soumissionnaire retenu, le prix d'exercice non corrigé qui est indiqué dans l'énoncé des prix à l'annexe B constituera le prix du contrat.</p>
73	<p>En ce qui concerne les invitations à soumissionner n°s EP959-211948/A et EP959-211993, les projets à l'extérieur de</p>	<p>Le permis de la Commission des services publics ou l'équivalent démontre que le producteur/projet de CER est autorisé à se</p>

	<p>l'Alberta n'exigent pas ou pourraient ne pas exiger de permis de construction et d'exploitation. Pouvez-vous confirmer ce qui serait considéré comme un jalon équivalent pour les projets dans les administrations qui n'exigent pas de permis de services publics (peut-être une liste d'équivalents par province si possible)? Dans les administrations qui n'exigent pas de permis de services publics, le même délai s'appliquera-t-il (trois mois après l'attribution du contrat)?</p>	<p>brancher au réseau de services publics provincial/territorial et à y fonctionner. Si la province ou le territoire n'a pas besoin d'un permis de la Commission des services publics ou d'un permis équivalent, le producteur doit démontrer qu'il est autorisé à se brancher au réseau électrique provincial ou territorial et à fonctionner sur celui-ci dans le cadre du projet de CER.</p> <p>Une preuve de cette autorisation lorsqu'aucun permis de la Commission des services publics ou équivalent n'existe est requise dans le délai de trois mois.</p>
74	<p>En ce qui concerne les invitations à soumissionner n^{os} EP959-211948/A et EP959-211993, pouvez-vous confirmer si TPSGC a une préférence quant au lieu de production (par province)? Dans quelle mesure l'emplacement d'une province de production influe-t-il sur la sélection par TPSGC du soumissionnaire (le cas échéant)?</p>	<p>TPSGC n'a aucune préférence. Le producteur doit être situé au Canada. Pour évaluer les lieux, on aura recours à une mesure de réussite ou d'échec.</p>
75	<p>Pouvez-vous confirmer exactement quels formulaires/format de feuille le soumissionnaire devrait utiliser pour présenter sa soumission? Par exemple, la page 65 de 70 du document original de la DP (EP959-211948/A) est l'Appendice 1 – Énoncé des prix. Le document comprend un tableau comportant trois lignes et quatre colonnes dans lesquelles le soumissionnaire doit inscrire le prix des CER. Dans la trousse de soumission, le soumissionnaire devrait-il extraire le tableau et le copier-coller, créer un tableau dans son propre document de soumission (p. ex. créer le même tableau sous un nouveau document MS Word)? Ou le soumissionnaire devrait-il extraire la page PDF du document de la DP et utiliser ce même document dans sa soumission? Cet exemple s'appliquerait à des cas semblables dans l'ensemble du document de la DP et aux exigences qui figurent dans le document de la DP.</p>	<p>Il est suggéré que les soumissionnaires utilisent les tableaux et formulaires intégrés dans le document d'invitation à soumissionner. Les soumissionnaires pourraient utiliser les tableaux inclus dans le document d'invitation à soumissionner et les soumettre en format PDF ou les extraire et les soumettre en format Word tant qu'ils contiennent les mêmes renseignements. Le soumissionnaire ne pourrait modifier le contenu d'aucune façon qui pourrait en changer la signification. Ainsi, la soumission serait jugée non conforme.</p>
76	<p>Pouvez-vous fournir une confirmation de la façon exacte dont vous voulez que la</p>	<p>Les instructions pour la préparation des soumissions sont détaillées à la partie 3 de</p>

<p>soumission soit séparée (p. ex. confirmer la table des matières demandée et son ordre privilégié?) Chaque section ou chaque point devrait-il être inclus dans différents fichiers? Selon ce que nous comprenons, l'ordre actuel est celui des formulaires et de la documentation demandés (voir ci-dessous).</p>	<p>l'invitation à soumissionner. TPSGC ne voit aucun problème quant au format proposé par les soumissionnaires. Les sections individuelles pourraient être en un seul document ou être divisées en partie. TPSGC préférerait que les sections individuelles (Section I : Soumission technique, Section II : Soumission financière et Section III : Attestations) soient présentées en un seul document, mais le fait de ne pas soumettre les sections de la façon privilégiée ne rendra pas une soumission irrecevable.</p>
---	---

Diagramme pour la question 76 (voir pages suivantes) :

Section I : Soumission technique	
Section I : Soumission technique	Conformément à :
Formulaire – Renseignements sur le soumissionnaire	1.1 Renseignements sur le soumissionnaire
Formulaire – Profil du projet de CER	1.2 Profil du projet de CER
Formulaire – CONFIRMATION DE CONTRÔLE DU SITE	1.3 Contrôle du site
Schéma du site	PIÈCE JOINTE A à l'APPENDICE 4
Plan du projet	1.4 Plan du projet
Expérience avec des installations comparables	1.5 Expérience avec des installations comparables
Déclaration de participation autochtone au projet	1.6 Minimum de participation autochtone
Déclaration de participation autochtone au projet	Pièce jointe A (ou pièce jointe REGISTRE(S) DES ACTIONNAIRES, MEMBRES, ETC.
Déclaration de participation autochtone au projet	Pièce jointe B ORGANIGRAMME DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES ADMISSIBLES OU DES ENTITÉS AUTOCHTONES ADMISSIBLES AYANT UN INTÉRÊT FINANCIER INDIRECT DANS LE SOUMISSIONNAIRE
Documentation associée à – A9033T	6.1 Capacité financière
Cautionnement de soumission (formulaire TPSGC-PWGSC 504)	6.2 Garantie financière de soumission
Garantie financière de soumission	6.2 Garantie financière de soumission

Section II : Soumission financière	
Section II : Soumission financière	Conformément à :
Énoncé des prix	Annexe B – Base de paiement

Section III : Attestations	
Section III : Attestations	Conformément à :
Intégrité – Formulaire de déclaration	5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction
Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée	5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission	5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

1. À la page 11 de 69, au point 4.1.2.2 Calendrier de projet – Soumission, **SUPPRIMER** :

- a. la réception du permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA), requis au plus tard trois (3) mois après l'octroi du contrat (qui est prévu le 27 mai 2021);

INSÉRER :

- a. la réception du permis de la commission provinciale des services publics de l'Alberta (CSPA) (ou l'équivalent), requis au plus tard trois (3) mois après l'attribution du contrat (prévue le 27 mai 2021). Si la province ou le territoire n'exige pas de permis délivré par une commission des services publics (ou l'équivalent), le producteur doit démontrer, au plus tard trois (3) mois après l'attribution du contrat, que le projet de CER est autorisé à se connecter et à fonctionner sur le réseau électrique provincial ou territorial.

2. À la page 15 de 69, au point 7.4.3 Calendrier de projet – Contrat, **SUPPRIMER** :

- a. la réception du permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA), requis au plus tard trois (3) mois après l'octroi du contrat (qui est prévu le 27 mai 2021);

INSÉRER :

- a. la réception du permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA) (ou l'équivalent), requis au plus tard trois (3) mois après l'attribution du contrat (prévue le 27 mai 2021). Si la province ou le territoire n'exige pas de permis délivré par une commission des services publics (ou l'équivalent), le producteur doit démontrer au plus tard trois (3) mois après l'attribution du contrat que le projet de CER est autorisé à se connecter et à fonctionner sur le réseau électrique provincial/territorial.

**** TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES. ***